



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°6 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Voiron
(38)**

Avis n° 2022-ARA-AC-2910

Avis conforme délibéré le 17 janvier 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 17 janvier 2023 sous la coordination de Yves Sarrand, en application de sa décision du 13 septembre 2022 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2022-ARA-AC-2910, présentée le 29 novembre 2022 par la commune de Voiron (38), relative à la modification simplifiée n°6 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 1^{er} décembre 2022 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 16 décembre 2022 ;

Considérant que la commune de Voiron (Isère) compte 20 372 habitants sur une surface de 21,9 km², que le taux de croissance annuel moyen de sa population entre 2013 et 2019 est de +0,3 %, qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération du pays Voironnais et qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) de la grande région de Grenoble, dont l'armature hiérarchisée des pôles urbains l'identifie comme ville centre ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°6 a pour objet :

- de permettre la réalisation d'un parking silo public à l'arrière de la salle de spectacles du Grand Angle, permettant de recréer l'offre de stationnement qui va être supprimée sur l'espace public du Mail, afin de libérer cet espace public central de l'emprise de la voiture, de le requalifier et le végétaliser, en donnant plus de place à la nature en ville et à la déambulation des piétons et des visiteurs ; que dans cadre, sont modifiés deux articles du règlement écrit de la zone « UCV » (zone urbaine agglomérée du centre-ville) du PLU :
 - Article « UCV 10 – Hauteur des constructions », pour dispenser les équipements d'intérêt collectif et services publics de la règle de hauteur minimale fixée à 15 mètres pour toutes constructions ;
 - Article « UCV 13 – Espaces libres et plantations », pour dispenser les équipements d'intérêt collectif et services public, dans le secteur « UCVR2 » (ZAC Rossignol-République), de la part minimale de pleine terre fixée à 40 % de l'assiette foncière du projet ;
- de corriger une erreur matérielle liée à la modification n°5 du PLU, à savoir l'oubli de report au règlement graphique de l'exonération de réalisation de 25 % de logements locatifs sociaux, en secteurs « UCVR2a, UCVR2b, UCVR2d et UCVR2g » de la zone d'aménagement concertée (ZAC) Rossignol-République ;

Considérant que les modifications apportées au règlement écrit pour permettre la réalisation du projet de parking silo ne sont pas susceptibles de remettre en cause les prescriptions édictées au titre de la protection de l'environnement, du paysage et des risques naturels ;

Considérant que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

Considérant que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de sa modification ne sont pas susceptibles d'impact notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur les risques naturels, le paysage, l'air, les taux d'imperméabilisation des sols et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°6 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Voiron (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°6 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Voiron (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du PLU de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Yves SARRAND